



République Française
Département Nord
Commune de **La Longueville**

ARRETE N° 2019_232

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT

Nous, Maire de la Commune de LA LONGUEVILLE,

VU le Code la route,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 , L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2541-2 et L2542-3,

VU l'arrêté Interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU l'instruction interministérielle du 15.07.1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée " signalisation Temporaire "modifiée par les arrêtés subséquents.

VU la circulaire N° 77-182 du 21.12.1977 relative à l'application des arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi N° 82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la circulaire N° 86-230 du 17.07.1986 de Mr le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

CONSIDERANT qu'en période scolaire, le stationnement, au droit du Groupe Scolaire Jacques Prévert, 14 rue de la Gare (cadastré AA-33) doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité

ARRETONS

Article 1 : En période scolaire, le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du Groupe scolaire Jacques Prévert, 14 rue de la Gare , sur l'ensemble de la parcelle cadastrée A-33, pour des raisons de sécurité

Article 2 : Un « arrêt minute », au sens de l'Article R110-2 du Code de la Route, est autorisé pour le véhicule de transport des Élèves en Situation de Handicap (TESH)

Article 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifié par ses arrêtés subséquents, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I intitulée « signalisation temporaire », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la Commune (panneau B6a1).

Article 4 : Les dispositions édictées au présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay

Fait à LA LONGUEVILLE,
Le 19 novembre 2019

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

The image shows a faint, light-colored signature and an official seal. The signature is written in cursive and appears to be 'R. ...'. The seal is circular and contains some illegible text and a central emblem, likely representing the official capacity of the Mayor of La Longueville.